

Anor, le 6 décembre 2017.



Monsieur le Directeur Départemental  
DDTM de Lille  
Service Eau et Environnement  
62 boulevard de Belfort  
CS90007  
59042 Lille Cedex

**Objet : Dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau / Projet d'aménagement et de requalification de la Verrerie Blanche d'Anor.**

Nos références Ville d'Anor : Affaire suivie par Samuel PECQUERIE, DGS Anor – [samuel.pecquerie@ville-anor.fr](mailto:samuel.pecquerie@ville-anor.fr) – 03.27.59.51.11

Nos références Cabinet ENTIME : Affaire suivie par Marine BERKMANS, Ingénieur Environnement [m.berkmans@entime.fr](mailto:m.berkmans@entime.fr) - 03.20.18.17.08

Monsieur le Directeur Départemental,

Lauréat de l'appel à projet de la mesure 6E du programme opérationnel FEDER et de la démarche RENOUEUR (*RENOuvellement Urbain et Ecologique des espaces Ruraux*), le projet d'aménagement et de requalification de la Verrerie Blanche d'Anor vise à répondre au besoin de logements diversifiés dans la région et d'orienter le développement vers une logique de renouvellement urbain et écologique.

Le projet de la Verrerie Blanche consiste en la réhabilitation patrimoniale d'un coron ouvrier sur la commune d'Anor ainsi que l'aménagement progressif général du site en logements neufs.

Ce projet nécessite le dépôt d'un dossier loi sur l'eau, conformément aux exigences de l'article R. 514-32 du Code de l'Environnement, relatif aux ouvrages soumis à déclaration, selon l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, pour les rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0. Conformément à l'article R.214-6 du Code de l'Environnement, le présent dossier de déclaration comprend :

- Le nom et l'adresse du demandeur.
- La présentation des alternatives au projet.
- L'emplacement sur lequel l'ouvrage doit être réalisé.
- La nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux.
- L'inventaire réglementaire du projet.
- L'étude d'incidence sur le milieu.
- Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus.
- Les éléments graphiques, plans et cartes, utiles à la compréhension du projet.

Vous remerciant pour votre précieuse collaboration et mes services restant à votre entière disposition pour vous apporter d'éventuels compléments d'information, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Départemental, en l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Maire d'Anor et par délégation  
de signature délivrée par Arrêté  
en date du 29 Mars 2014  
Le Directeur Général des Services  
S. PECQUERIE

Le Maire,  
  
Jean-Luc PERAT

5 et 5 bis rue Léo Lagrange  
B.P. 3 - 59186 ANOR  
Tél. 03 27 59 51 11  
Fax : 03 27 59 55 11  
➔ [www.anor.fr](http://www.anor.fr)  
e-mail : [contact-mairie@anor.fr](mailto:contact-mairie@anor.fr)



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LE PROJET DE LA VERRERIE BLANCHE  
COMMUNE DE ANOR

DOSSIER N° 59-2017-00200  
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE  
Le préfet du NORD  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Officier de la Légion d'honneur

***ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.***

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sambre, approuvé le 21/09/2018 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 janvier 2018, présenté par la COMMUNE D'ANOR, enregistré sous le n° 59-2017-00200 et relatif au : PROJET DE LA VERRERIE BLANCHE SUR LA COMMUNE D'ANOR ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE D ANOR  
5 et 5 bis rue LEO LAGRANGE  
BP 3  
59186 ANOR**

concernant :

**LE PROJET DE LA VERRERIE BLANCHE**

dont la réalisation est prévue dans la commune d'ANOR.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 10 mars 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ANOR où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Sambre pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;  
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

**22 JAN. 2018**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Responsable du Service Eau Environnement,

  
Isabelle DORESSE

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

1073/PE

Monsieur le Maire  
de la Commune d'Anor  
Mairie d'Anor  
5 et 5 bis, rue Léo Lagrange  
BP 3

59186 ANOR

Lille, le

- 2 AOUT 2018

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

**« le projet de la Verrerie Blanche sur la commune d'Anor »**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 janvier 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier reçu 11 décembre 2017, et compléments les 10 janvier, 07 mai et 09 juillet 2018.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer cette date sur la base du modèle joint.

Cette décision ainsi que le récépissé de déclaration devront être affichés en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (espèces protégées, urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

François DEWILDE en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 20 – mail : francois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORASSE

Copie à la Délégation Territoriale de l'Avesnois

**DOCUMENT A ENVOYER IMPERATIVEMENT**

**PROJET DE LA VERRERIE BLANCHE**

**Commune d'ANOR**

Pétitionnaire : Mairie d'Anor

**Dossier n°59-2017-00200**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare :

- démarrer les travaux à la date du
- achever les travaux à la date du

à retourner dûment complété à :

DDTM du Nord  
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau  
62, boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE cédex

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

1074/PE

Monsieur le Président de la Commission Locale  
de l'Eau du SAGE de la SAMBRE  
Syndicat Mixte du Parc Naturel de l'Avesnois  
Maison du Parc « Grange Dîmière »  
4, cour l'Abbaye  
BP 3

59550 MAROILLES

Lille, le

- 2 AOUT 2018

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la Mairie d'Anor en date du 11 décembre 2017, complété les 10 janvier, 07 mai et 09 juillet 2018 et ainsi que copie de la décision de Monsieur le Préfet concernant l'opération suivante « **projet de la Verrerie Blanche sur la commune d'Anor** », conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

François DEWILDE, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2017-00200, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 20).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE